

Délibérations de la Région N°26CP-186 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026  
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et dans le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Région a défini sa politique d'innovation afin de répondre aux enjeux de dépenses de recherche et développement privées (DIRDE), véritable levier de compétitivité pour les entreprises du Grand Est et d'attractivité du territoire. Afin d'augmenter l'émergence et la réalisation de projets d'innovation dans les entreprises, la Région Grand Est accompagne ces projets afin de garantir leur réussite.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir prioritairement les entreprises non matures en matière d'innovation ou de recherche et développement pour mobiliser les ressources scientifiques et technologiques présentes dans les laboratoires et plateformes de recherche publique et ainsi répondre à des besoins ponctuels et identifiés dans leur premier projet d'innovation.

Cet outil a vocation à engager une dynamique d'échange entre une entreprise et un laboratoire, à développer la culture d'innovation de l'entreprise et à amorcer le développement de projets de collaboration plus poussés.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les PME, ETI justifiant d'un établissement en Grand Est dans leur premier projet d'innovation et, dont les activités relèvent des filières citées en annexe du présent document,

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne\*\* ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les associations ;
- Les entreprises exerçant des activités de conseil ;
- Les entreprises ayant engagé des démarches d'innovation ;
- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide à l'innovation ou récompensées au titre de l'innovation.

\*\*Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notifcation-ndeq-sa111728-relatif-aides>

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Tout premier projet d'innovation ayant un impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme : renforcement de sa compétitivité, de son positionnement sur des marchés, développement de savoir-faire. Ce dernier peut porter sur de l'innovation de produit, de bien, de service, de procédé, sur de l'innovation organisationnelle et du management, sur de l'innovation marketing.

Ces projets ont vocation à contribuer à la stratégie de spécialisation intelligente de la Région Grand Est.

Le projet d'innovation nécessite une prestation externe réalisée par un laboratoire ou une plateforme, issus des opérateurs de recherche du Grand Est impliqués dans le consortium de l'un des trois Pôles Universitaires d'Innovation du Grand Est ou dans une structure collaborative territoriale visant à optimiser les capacités d'innovation de leurs membres dans des conditions comparables à celles d'un Pôle Universitaire d'Innovation.

Le projet sera analysé par le PUI (au travers de son comité de valorisation), ou équivalent, afin d'évaluer l'apport de la prestation au projet d'innovation.

Pour chacun des projets, la Région sollicitera auprès des PUI ou leur équivalent, un courrier justifiant de la pertinence du projet d'innovation et de la capacité du partenaire retenu à accompagner ledit projet.

Dans le cadre de l'instruction des services de la Région, les points suivants sont analysés :

- la capacité de l'entreprise à conduire une démarche d'innovation (éléments financiers, humains et techniques) ;
- la viabilité économique de l'entreprise et de son projet ;
- le caractère innovant du projet et son impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme ;
- les perspectives de développement.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

Les prestations suivantes :

- Apport d'expertise, par exemple étude, conseil, accompagnement portant sur le projet d'innovation
- Tests
- Etudes de faisabilité

Ne sont pas éligibles :

- Les prestations résultant d'obligations légales, juridiques et comptables
- Les frais liés au dépôt de brevets

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement
<b>Plafond aide :</b>	<b>10 000 € maximum</b>
<b>Taux :</b>	<b>50 %</b>

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation/collaboration facturée à l'entreprise. **Celle-ci ne peut être inférieure à 3 000 €HT.**

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **avant le démarrage de la prestation** par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants (liste des pièces constitutives du dossier) :

- *Le devis non signé de la prestation*
- *Le RIB*
- *La dernière liasse fiscale*
- *Une attestation de minimis*
- *Organigramme juridique du groupe si l'entreprise est intégrée à un groupe*

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 3 mois après la demande de complément. Le bénéficiaire sera informé par écrit du rejet de sa demande à l'issue de cette période.

La prise en charge du dossier déposé se fera au maximum dans les 15 jours après le dépôt du dossier.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées dans le courrier de notification de l'aide.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale éligible s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

La prestation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de décision d'attribution de l'aide. Dépassé ce délai l'aide sera considérée comme caduque.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée par courrier dans les délais de validité indiqués sur la notification. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

Le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées, à savoir certification du paiement par le prestataire ou extrait bancaire prouvant le paiement.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la notification et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et les règlements 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, 2023/1315 du 23 juin 2023 et 2023/1315 du 23 juin 2023
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.

## **ANNEXE 1 : Liste des filières éligibles**

La Région a choisi de concentrer son soutien aux entreprises, filières, projets, initiatives et structures qui relèvent des filières suivantes :

- Solutions, technologies et équipements pour la transition industrielle (performance des process, développement du capital humain, IA appliquée)
- Recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction
- Eau : solutions pour une gestion durable et intelligente de la ressource et la prévention des risques
- Gestion durable et intelligente des autres ressources naturelles
- Cybersécurité et défense (en lien avec la feuille de route régionale défense 2025-2028)
- Molécules et matériaux biosourcés
- Performance des systèmes énergétiques
- Biotechnologies médicales
- Numérique, dont IA, pour la santé
- Dispositifs médicaux
- Solutions et équipements pour la décarbonation des mobilités (filière automobile) et les mobilités douces
- Solutions et technologies pour la construction durable et la sobriété énergétique des bâtiments